

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Relatif au sinistre survenu le 01 JUILLET 2019 à la salle polyvalente 74210 DOUSSARD

ENTRE,

D'une part,

SMACL ASSURANCES SA (ou SAM), dont le siège social est situé 141 Avenue Salvador Allende à NIORT (79 000), inscrite sous le numéro 833 817 224 au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, représentée par M. BOINOT, Inspecteur Dommages Aux Biens, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

(Référence sinistre : 2019170125L)

ET,

D'autre part,

Ville de DOUSSARD représentée par son maire en exercice, Mme Marielle JUILIEN, et domicilié es qualité, Hôtel de ville 74210 DOUSSARD.

(Référence sinistre : 2019170125L)

Ci-après désignés respectivement « l'assureur » et « l'assuré » ou collectivement « les Parties »

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

1/4

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

SMACL ASSURANCES SA et la VILLE de DOUSSARD

05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



I.1. Le sinistre

Circonstances : Le lundi 1^{er} juillet 2019, un violent épisode orageux, accompagné de fortes rafales de vent s'est abattu sur le département de Haute Savoie dans la soirée. La commune de DOUSSARD a été particulièrement impactée. Plusieurs bâtiments ont été endommagés et en particulier la salle polyvalente dont la toiture a été emportée.

I.2. Le contrat d'assurance et les garanties :

Le 03 juillet 2019, la ville, déclare le sinistre.

La ville de DOUSSARD est titulaire d'un contrat souscrit par la SMACL ASSURANCES SA à effet du 01 janvier 2016

Au titre du contrat liant SMACL ASSURANCES et la ville de DOUSSARD, les garanties acquises sont les suivantes :

- Garanties Principales : dommages au bâtiment et au contenu
- Garanties Annexes : Démo/Déblais, Maîtrise d'œuvre, Pertes d'usages, Honoraires d'Expert d'assuré

Il est à noter que la franchise appliquée est de 3 000 euros

Les Parties, au terme de diverses confrontations et échanges, ont décidé de mettre un terme au contentieux susceptible de se développer et sont convenues de transiger ainsi qu'il suit.



II.1 : Évaluation du préjudice et renonciation de la commune

Étant rappelé que les experts ont évalués un préjudice d'un montant de **686 311 euros**, les Parties conviennent d'évaluer le préjudice de l'assuré à la somme globale, forfaitaire et définitive de **668 155€ (Six Cent Soixante Huit mille Cent Cinquante Cinq euros)** constituant d'un commun accord le seul préjudice indemnisable de l'assuré au titre des faits évoqués au point I.1 du préambule.

II.2 : Règlement du préjudice

Après déduction de l'acompte de **100 000 euros** en date du 10 décembre 2019, des factures réglées par délégation pour un montant global de **37 576,56 euros**, l'assureur s'engage à verser à l'assuré la somme de **530 578,44 euros** dans un délai de 20 jours à compter de la signature des présentes.

La franchise contractuelle de 3 000 euros est déduite du montant de l'indemnité.

II.3 : Transaction – renonciation à recours

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

II.4 : Subrogation

A réception du règlement, l'assuré subroge la société SMACL ASSURANCES SA, dans ses droits et actions contre l'auteur ou les auteurs du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité prévue à l'article II.1., alinéa 1^{er} des présentes, tant en application de l'article 1346-1 du code civil que de l'article L.121-12 du code des assurances.



II.5 : Déclaration des Parties

L'assuré déclare que la délibération du conseil municipal l'autorisant à signer les présentes a été transmise au contrôle de légalité, qu'elle n'a fait l'objet d'aucun retrait ni d'aucune abrogation et qu'elle est en conséquence parfaitement exécutoire.

Les Parties déclarent n'avoir établi aucune contre-lettre aux présentes.

FAIT à DOUSSARD le

- en deux exemplaires originaux dont chacune des Parties reconnaît avoir reçu et conservé un exemplaire
- sans adjonction de mot ni retranchement, rature ou modification

Pour la ville de DOUSSARD :

Pour SMACL ASSURANCES SA :

(Parapher chaque page, signer la dernière et faire précéder les signatures de la mention manuscrite « bon pour transaction dans les termes ci-dessus – reçu un exemplaire des présentes »)

III. ANNEXES

Délibération de l'organe délibérant de l'assuré
RIB (IBAN XXX)

